

COMMENTAIRES SUR L'EXAMEN

Environnement Canada

Exigences réglementaires

Loi sur les pêches

Le promoteur doit être conscient de l'applicabilité générale du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*, qui stipule ce qui suit : « il est interdit d'immerger ou de rejeter une substance nocive — ou d'en permettre l'immersion ou le rejet — dans des eaux où vivent des poissons, ou en quelque autre lieu si le risque existe que la substance ou toute autre substance nocive provenant de son immersion ou rejet pénètre dans ces eaux ». Les mesures de protection et d'atténuation de l'environnement doivent refléter la nécessité de se conformer au paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches*. Par exemple, des mesures doivent être prises pour empêcher que des substances telles que les fluides lubrifiants, les carburants, etc. ne se déposent dans les eaux fréquentées par les poissons, et le drainage de la construction et le drainage opérationnel ne doit pas être nocif pour les poissons.

Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM). Les oiseaux migrateurs protégés par la LCOM comprennent généralement tous les oiseaux de mer, à l'exception des cormorans et des pélicans, tous les oiseaux aquatiques, tous les oiseaux de rivage et la plupart des oiseaux terrestres (oiseaux ayant des cycles de vie principalement terrestres). La plupart de ces oiseaux sont spécifiquement nommés dans la publication d'Environnement Canada (EC), *Oiseaux protégés au Canada par la Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, publication hors série n° 1 du Service canadien de la faune.

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM), il est interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid ou un œuf d'un oiseau migrateur; d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur, à moins d'être le titulaire d'un permis délivré à cette fin. Il est important de noter qu'en vertu du ROM actuel, aucun permis ne peut être délivré pour la prise accidentelle d'oiseaux migrateurs causée par des projets de mise en valeur ou d'autres activités économiques.

En outre, l'article 5.1 de la LCOM décrit les interdictions liées au dépôt de substances nocives pour les oiseaux migrateurs :

« 5.1(1) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région.

(2) Il est interdit à toute personne et à tout bâtiment d'immerger ou de rejeter ou de permettre que soit immergée ou rejetée une substance qui, mélangée à une ou plusieurs autres substances, résulte en une substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou une région fréquentées par ces oiseaux ou en tout autre lieu à partir duquel la substance nocive pourrait pénétrer dans ces eaux ou cette région. »

Il incombe au promoteur de s'assurer que les activités sont gérées de manière à assurer la conformité avec la LCOM et les règlements connexes.

Loi sur les espèces en péril

Il faut rappeler à l'autorité responsable que la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) modifie la définition des « effets environnementaux » au paragraphe 2(1) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE) afin de préciser, pour plus de certitude, que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des incidences sur une espèce sauvage inscrite, son habitat essentiel ou la résidence des individus de cette espèce.

La LEP exige également que la personne responsable d'une évaluation environnementale fédérale informe sans délai par écrit le ou les ministres compétents si le projet évalué est susceptible d'avoir une incidence sur une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel. La notification est requise pour tous les effets, y compris les effets négatifs et bénéfiques et l'obligation de notification est indépendante de l'importance de l'effet probable. La personne doit également déterminer les effets négatifs du projet sur les espèces inscrites et leur habitat essentiel. Si le projet est mis en œuvre, la personne doit s'assurer que des mesures sont prises pour éviter ou réduire les effets négatifs et que les effets sont surveillés. Les mesures d'atténuation doivent être conformes aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action pour les espèces.

Le texte complet de la LEP, y compris les interdictions, se trouve à l'adresse suivante www.sararegistry.gc.ca. Pour obtenir des conseils sur la LEP et l'EE, les promoteurs peuvent utiliser le *Guide des meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada*, se trouvant à l'adresse suivante suivante : https://publications.gc.ca/collections/collection_2014/ec/CW66-237-2004-fra.pdf

Loi canadienne sur la protection de l'environnement

Le promoteur doit également être conscient de l'applicabilité potentielle de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (LCPE). La *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* permet de protéger l'environnement, ainsi que la vie et la santé humaines, en établissant des objectifs, des lignes directrices et des codes de pratique en matière de qualité environnementale et en réglementant les substances toxiques, les émissions et les rejets des installations fédérales, la pollution atmosphérique internationale et l'immersion en mer.

Oiseaux migrateurs et espèces en péril

Le Service canadien de la faune d'Environnement Canada (SCF-EC) a examiné les documents ci-dessus et offre les commentaires suivants.

Considérations propres aux oiseaux migrateurs

Les oiseaux migrateurs, leurs œufs, leurs nids et leurs petits sont protégés par la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCOM) du gouvernement fédéral et les règlements complémentaires (*Règlement sur les oiseaux migrateurs*, *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*). Certaines espèces sont reconnues comme étant en péril en vertu de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) du gouvernement fédéral, des lois provinciales sur les espèces en voie de disparition, du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) ou par le Centre de données sur la conservation du Canada Atlantique.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale (EE), la vulnérabilité des espèces/groupes d'oiseaux migrateurs individuels aux programmes d'échantillonnage doit tenir compte des facteurs fondamentaux suivants :

- la distribution et l'abondance des espèces pendant les activités prévues du projet;
- les voies d'impact;
- l'atténuation;
- les effets cumulatifs;
- des dispositions pour le suivi de l'exactitude de l'évaluation et de l'efficacité de l'atténuation.

Les voies d'impact suivantes, qui influencent les oiseaux migrateurs, doivent être prises en compte dans l'analyse de tout levé sismique :

- les perturbations sonores dues aux équipements, y compris les effets directs (physiologiques) ou indirects (comportement de recherche de nourriture ou espèces proies);
- le déplacement physique résultant de la présence de navires (p. ex., perturbation des activités de recherche de nourriture);
- la perturbation nocturne due à la lumière (p. ex., augmentation des possibilités pour les prédateurs, attraction vers les navires et collision subséquente, perturbation de l'incubation);
- l'exposition aux contaminants provenant de déversements accidentels (p. ex., carburant, huiles) et de rejets opérationnels (p. ex., drainage du pont, eaux grises, eaux noires);
- l'attraction et l'augmentation des espèces de prédateurs en raison des pratiques d'élimination des déchets (c.-à-d., les déchets sanitaires et alimentaires) et de la présence de proies incapables ou mortes derrière le navire.

Le promoteur doit se référer à toute évaluation environnementale stratégique (EES) applicable, le cas échéant. Pour les mises à jour annuelles, le promoteur est encouragé à communiquer avec le SCF-EC pour s'assurer que les renseignements figurant dans l'EES sont toujours exacts.

Considérations propres aux espèces en péril

Si une espèce d'oiseau migrateur est inscrite à l'annexe 1 de la LEP et qu'elle pourrait être touchée par les opérations, des mesures doivent être prises pour assurer la conformité avec la LEP et la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE).

La **mouette blanche** (*Pagophila eburnean*) est inscrite sur la liste des espèces en voie de disparition (annexe 1) de la LEP. La mouette blanche est généralement associée à la banquise et peut se trouver dans la zone du projet pendant les mois d'hiver. Cette espèce doit être prise en compte dans l'évaluation environnementale.

Il convient de noter que la liste de la LEP peut changer tout au long de la durée du projet. Les espèces inscrites après l'approbation du projet peuvent nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires. Le promoteur est encouragé à mettre à jour chaque année la liste des espèces visées par la LEP qui pourraient être touchées par le projet.

Évaluation des effets cumulatifs à intégrer dans l'EE

La discussion sur les effets cumulatifs doit être façonnée principalement par les composantes valorisées de l'écosystème à l'étude. Même si la comptabilisation des projets et des activités passés, présents et futurs constitue un point de départ dans une évaluation des effets cumulatifs, l'analyse doit tenir compte de la façon dont les incidences du projet proposé se combineront avec les incidences d'autres projets et activités. Dans le contexte des oiseaux marins, par exemple, le promoteur doit examiner comment le projet contribuera aux conséquences existantes (p. ex., augmentation de la prédation, perte d'habitat d'alimentation) sur les oiseaux provenant d'autres activités (p. ex., autres activités pétrolières et gazières, pêche, navigation).

Sources d'information à intégrer dans l'EE

Le promoteur devrait être au courant du programme des Oiseaux de mer de l'Est du Canada (Eastern Canadian Seabirds at Sea – ECSAS) d'Environnement Canada. Depuis 2006, ce programme a permis de réaliser plus de 4 000 relevés couvrant 7 800 km de trajectoire océanique dans la zone extracôtière de Terre-Neuve-et-Labrador. Les données les plus récentes concernant la zone d'étude doivent être intégrées dans l'EE. On peut se procurer ces renseignements en communiquant avec Carina Gjerdrum (SCF-EC) à l'adresse suivante carina.gjerdrum@ec.gc.ca.

Le programme ECSAS peut être cité comme suit : Gjerdrum, C., D.A. Fifield et S.I. Wilhelm. 2011. Eastern Canada Seabirds at Sea (ECSAS) standardized protocol for pelagic seabird surveys from moving and stationary platforms. Série de rapports techniques n° 515 du Service canadien de la faune Région Atlantique. vi + 36 p.

Même si une EE peut conclure que l'incidence globale d'un levé des fonds marins sur les oiseaux de mer est relativement faible, il reste important que l'occasion pour cette activité d'avoir un effet sur les espèces aviaires protégées par le gouvernement fédéral soit correctement reconnue dans l'EE. Par conséquent, on s'attend également à ce que le promoteur s'engage à prendre toutes les mesures raisonnables pour atténuer la possibilité que de tels effets se produisent. Ces mesures sont décrites ci-dessous.

Mesure d'atténuation — Généralités

Les mesures d'atténuation liées aux effets négatifs, y compris les effets cumulatifs, doivent être déterminées. Les mesures doivent être conformes à la LCOM et à la LEP et aux plans de gestion, aux stratégies de rétablissement et aux plans d'action applicables. Les mesures d'atténuation doivent refléter une priorité claire sur les possibilités d'éviter les conséquences. Les mesures particulières suivantes doivent figurer parmi celles qui sont prises en compte dans la préparation d'une stratégie d'atténuation :

- Si des océanites culs-blancs ou d'autres espèces s'échouent sur des navires, le promoteur doit respecter le protocole *The Leach's Storm-Petrel : General Information and Handling Instructions* (ci-joint). Un permis sera nécessaire pour mettre en œuvre ce protocole et le promoteur doit être informé qu'un tel permis doit être en place avant le début des activités proposées. Veuillez noter que les demandes de permis en vertu de la LCOM peuvent être obtenues auprès du SCF-EC par courriel à l'adresse suivante Permi.atl@ec.gc.ca.
- On s'attend à ce que le promoteur démontre comment il réduira au minimum ou empêchera le rejet de substances dangereuses à bord du navire (p. ex., produits chimiques pour la réparation de l'équipement, carburants, lubrifiants) dans le milieu marin.

Il convient de prêter attention aux possibilités d'éviter les incidences et de prévenir la pollution, ainsi que de mettre au point un plan d'urgence pour permettre une intervention rapide et efficace en cas de déversement. D'autres pratiques de gestion et plans d'entretien préventif doivent être décrits, comme un protocole de prévention des déversements. Ce protocole doit décrire les conditions qui permettront au programme d'échantillonnage d'être mené sans incident de déversement (p. ex., l'étendue des conditions environnementales dans lesquelles l'équipement peut fonctionner).

Mesure d'atténuation — Collecte de données

Le SCF-EC a élaboré un protocole de surveillance des oiseaux de mer pélagiques (ci-joint) dont l'utilisation par des observateurs expérimentés est recommandée pour tous les projets extracôtiers. Un guide des oiseaux de mer pélagiques du Canada atlantique a également été joint, pour aider à déterminer les oiseaux de mer pélagiques de la région.

Un rapport sur le programme de surveillance des oiseaux de mer, ainsi que les changements recommandés, doit être soumis au SCF-EC sur une base annuelle. Dans le but d'accélérer le processus d'échange de données, le SCF-EC recommande que les données (relatives aux oiseaux migrateurs ou aux espèces en péril) recueillies dans le cadre du programme de surveillance soient transmises en format numérique au bureau du SCF-EC une fois l'étude terminée. Ces données seront centralisées pour l'usage interne du SCF-EC afin d'assurer que les meilleures décisions possibles en matière de gestion des ressources naturelles sont prises pour ces espèces à Terre-Neuve-et-Labrador. Les métadonnées seront conservées pour déterminer la source des données et ne seront pas utilisées à des fins de publication. Le SCF-EC ne copiera pas, ne distribuera pas, ne prêtera pas, ne louera pas, ne vendra pas, n'utilisera pas ces données dans le cadre d'un produit à valeur ajoutée ou ne mettra pas ces données à la disposition d'une autre partie sans un accord écrit exprès préalable.

Mesure d'atténuation — Incidents de pollution par hydrocarbures

Les stratégies visant à réduire au minimum ou à prévenir les rejets accidentels ou chroniques doivent être mises de l'avant dans un programme d'atténuation. Les promoteurs sont tenus de démontrer qu'ils sont prêts à intervenir et de déterminer des dispositions pour s'assurer que des mesures sont mises en œuvre afin d'éliminer ou de réduire au minimum les reflets ou les nappes résultantes en cas d'accidents et de défaillances impliquant des rejets d'hydrocarbures. Les considérations suivantes doivent être prises en compte dans l'élaboration d'un plan d'intervention qui permettrait de réduire les incidences sur les oiseaux de mer :

- des mesures pour contenir et nettoyer les déversements (de différentes tailles) sur le site de forage ou pendant le transport;
- l'équipement qui serait disponible pour contenir les déversements;
- des mesures particulières pour la gestion des petits et grands déversements (p. ex., briser les irisations d'hydrocarbures);
- des mesures d'atténuation pour dissuader les oiseaux migrateurs d'entrer en contact avec les hydrocarbures;
- des mesures d'atténuation à prendre si les oiseaux migrateurs ou les habitats sensibles sont contaminés par les hydrocarbures;

- le type et l'étendue de la surveillance qui serait effectuée en fonction des divers événements de déversement;
- Afin d'aider les promoteurs à préparer un plan pour faire face à un déversement d'hydrocarbures qui menacerait potentiellement les oiseaux, le SCF-EC a préparé un document d'orientation (ci-joint), ainsi qu'un exemple de document de protocole utilisé pour les oiseaux souillés par les hydrocarbures sur les plages (ci-joint). Un protocole de manipulation des oiseaux non souillés par les hydrocarbures, mais morts trouvés sur le navire est également joint.

Effets de l'environnement sur le projet

Les opérations sismiques seront quelque peu sensibles aux conditions environnementales (p. ex., le vent, les vagues, la glace). L'examen environnemental devrait comprendre des considérations sur la façon dont ces conditions agissant sur le projet pourraient avoir des conséquences sur l'environnement (p. ex, un risque accru de déversements et des effets sur les composantes valorisées de l'écosystème). Les renseignements météorologiques maritimes se trouvent sur le site Web du Service météorologique du Canada à l'adresse suivante www.weatheroffice.gc.ca/marine. Des renseignements supplémentaires sur la climatologie régionale se trouvent à l'adresse suivante www.climate.weatheroffice.ec.gc.ca, ou en communiquant directement avec Environnement Canada. Vous trouverez également des renseignements sur les glaces sur le site Web du Service canadien des glaces à l'adresse suivante : www.ice-glaces.ec.gc.ca.

Effets des accidents et des dysfonctionnements

L'évaluation obligatoire des effets environnementaux résultant d'accidents et de défaillances doit tenir compte des déversements potentiels. L'évaluation doit être guidée par la nécessité d'assurer le respect des interdictions générales de rejet d'une substance nocive dans des eaux où vivent des poissons (article 36 de la *Loi sur les pêches*) et de rejet d'hydrocarbures, de déchets d'hydrocarbures ou de toute autre substance nocive pour les oiseaux migrateurs dans des eaux ou des zones où vivent des oiseaux migrateurs (article 35 du Règlement sur les oiseaux migrateurs). De plus, elle doit être axée sur les pires scénarios possibles (p. ex., les concentrations d'oiseaux marins, la présence d'espèces sauvages à risque). D'après cette analyse, l'examen environnemental doit décrire les précautions qui seront prises et les mesures d'urgence qui seront mises en œuvre pour éviter ou réduire les incidences déterminées.

Les promoteurs sont encouragés à préparer des plans d'urgence qui tiennent compte des accidents et des défaillances possibles et qui prennent en considération les conditions et les sensibilités propres au site. La publication de l'Association canadienne de normalisation, *Planification des mesures et interventions d'urgence*, CAN/CSA-Z731-03, est une référence utile.

Tous les déversements ou toutes les fuites de pétrole ou autres matières dangereuses, y compris ceux provenant de machines, de réservoirs de carburant ou de flûtes, doivent être rapidement contenus, nettoyés et signalés au système de signalement des urgences environnementales, accessible 24 heures sur 24 (St. John's 709 772-2083; autres régions 1 800 563-9089).

Pêches et Océans Canada

La section 5.1 Limites de l'ébauche du document d'orientation ne fait pas référence à la plus petite zone de relevé sismique 2D de 2015. On estime que la section 5.1 (et le rapport d'évaluation environnementale du projet qui suivra) devrait également comprendre une description des limites de la zone de relevé 2D de 2015.

Ministère des Pêches et de l'Aquaculture

Nous recommandons d'ajouter le Conseil des allocations aux entreprises d'exploitation du poisson de fond (GEAC) au programme de consultation à la page 11. L'OCI fait partie de ses membres et il est certain qu'il est engagé dans une activité de pêche dans la zone du projet.

Ministère de la Défense nationale

En ce qui concerne la présence possible d'UXO dans la zone de projet proposé par le Programme de collecte de données sismiques dans la zone extracôtière de l'Est de Terre-Neuve de WesternGeco Canada 2015-2024 :

- Nos dossiers indiquent que deux épaves sont présentes dans la zone d'étude immédiate, celle du NCSM Valleyfield et celle du U-658 (50,00889N, 46,5333 W);
- Compte tenu de notre compréhension des activités à mener et du fait qu'il n'y aura aucune interaction avec le fond marin, le risque associé aux UXO est jugé négligeable. Néanmoins, en raison des dangers inhérents aux UXO et du fait que le nord-ouest de l'océan Atlantique a été exposé à de nombreux engagements navals pendant la Seconde Guerre mondiale, si des UXO présumés sont découverts au cours des opérations, le promoteur ne doit pas les perturber ni les manipuler. Le promoteur doit marquer l'emplacement et informer immédiatement la Garde côtière. Des renseignements supplémentaires se trouvent dans l'édition annuelle 2015 — Avis aux navigateurs, section 37. D'autres renseignements généraux sur les UXO se trouvent sur notre site Web à l'adresse www.uxocanada.forces.gc.ca;
- Veuillez désigner une personne ou un bureau particulier qui servira de point de contact (PC) pour les questions et préoccupations relatives aux FMAR(A);
- Veuillez vous assurer que les Avis aux navigateurs appropriés seront émis pour toutes les activités sous-marines et pour toute activité de surface importante, comme l'utilisation de fusées éclairantes, de bouées et d'éclairage nocturne non conventionnel;
- Veuillez vous assurer que l'Avis aux aviateurs approprié sera émis pour toutes les activités susceptibles d'avoir un effet sur la sécurité aérienne, telles que l'utilisation de ballons, de véhicules aériens sans pilote (UAV) ou de dispositifs aéroportés captifs;
- Veuillez assurer l'engagement du CTF 84, par l'intermédiaire du directeur général, État de préparation stratégique de la Marine (DGEPMS) (point de contact pour : Capc Hopkins, DOPM, État de préparation du BSP. Tél. : 613 945-0652), afin d'assurer l'harmonisation avec d'éventuelles activités sous-marines alliées.

Fish, Food and Allied Workers/Unifor

La zone du projet est d'une taille telle qu'elle couvre une multitude d'activités de récolte tout au long d'une année civile, sans compter les cycles de vie sensibles des espèces présentes dans cette zone.

FFAW-Unifor tient à souligner que l'équipage du navire de piquetage doit être bien informé des procédures opérationnelles dans les eaux de Terre-Neuve-et-Labrador. En ce qui concerne la portée temporelle des travaux proposés, FFAW-Unifor souligne l'importance d'éviter le relevé collaboratif d'après-saison des casiers de l'industrie et du MPO pour le crabe des neiges, ce qui doit être spécifiquement mentionné dans le document d'orientation. Cela impliquerait un évitement jusqu'à ce que les stations soient terminées. La section 4.2 du document d'orientation pourrait comprendre une qualification de tout changement ou effet que le projet pourrait avoir sur les activités commerciales existantes dans la zone. La description du projet suggère que plus de la moitié du programme se déroulera à l'extérieur de la ZEE canadienne. Cela laisse entendre que le promoteur connaît toutes les zones à acquérir. Ce serait une déclaration juste dans le contexte de l'ensemble de la zone du projet ou même de la zone d'étude 2D de 2015. Le fait que la zone du projet soit située à l'intérieur ou à l'extérieur de la ZEE canadienne devrait avoir une importance mineure, car il est évident qu'elle relève de la compétence du C-TNLOHE.

Il est de la plus haute importance que le promoteur poursuive avec diligence le processus de consultation avec tous les autres utilisateurs de l'océan. Ceci est d'autant plus important que dans le cadre de ce programme, le navire sismique opérera dans des zones de récolte très actives. L'agent de liaison de l'industrie pétrolière auprès de FFAW-Unifor est disponible pour aider à organiser des séances de consultation destinées particulièrement aux personnes actives dans l'industrie de la pêche.

Transports Canada

Transports Canada a examiné la description du projet et a déterminé que tous les navires du projet doivent être conformes aux règlements applicables en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001) et aux normes applicables de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Plus précisément :

- Les navires du projet immatriculés au Canada doivent se conformer à toutes les dispositions applicables du Règlement en vertu de la LMMC 2001. De plus, l'exploitation doit se conformer aux dispositions du Règlement sur la santé et la sécurité au travail en mer, conformément à la partie II du Code canadien du travail.
- La section 2.2.10 mentionne que la gestion des déchets est conforme aux pratiques exemplaires de l'industrie. Toutefois, le promoteur doit respecter les exigences de l'article 5 du Règlement sur la pollution par les bâtiments et sur les produits chimiques dangereux, qui s'applique aux navires étrangers.
- La section 2.2.12 détaille les plans d'intervention pour les rejets accidentels d'hydrocarbures, mais le promoteur exigerait également un contrat avec la SIMEC ou un autre organisme d'intervention qui couvrirait toutes les pollutions provenant des navires, y compris de la flûte.